



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du

- la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Départemental, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc...

L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi.

Il dessert les communes de Hilsenheim, Bindernheim, Wittisheim, Sundhouse, Boesenbiesen, Schwobsheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Marckolsheim, Mackenheim, Bootzheim, Artolsheim, Hessenheim, Heidolsheim, Ohnenheim et Elsenheim.

Une interconnexion avec le TIS à Muttersholtz est également possible.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

Le service de rabattement vers les lignes du Réseau 67 n'est plus proposé depuis le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 3 bis : CAS PARTICULIER DES EMPLOYES DE L'ESAT

Les employés de l'ESAT utiliseront le service de transport à la demande, uniquement pendant les vacances scolaires, de leur commune d'origine jusqu'à Marckolsheim et inversement. Ils seront déposés et pris en charge au niveau des points d'arrêt existants dans leur commune. De Marckolsheim à Sélestat, ils utiliseront la ligne régulière 520 du Réseau 67 avec un départ à 7h22. Au retour ils prendront la ligne régulière 520 à la gare de Sélestat à 16h45 pour une arrivée à Marckolsheim à 17h05.

Ceux-ci s'étant acquittés d'un abonnement global pour l'année entière auprès du Conseil Départemental, ils ne paieront pas le prix de la course en transport à la demande.

Le coût de ce service particulier sera cofinancé par le Conseil Départemental à hauteur de 50 %.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

3 € le trajet y compris pour la liaison vers Muttersholtz (Interconnexion TIS)

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée en concertation.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

Les abonnés au Réseau 67 devront s'acquitter du prix du transport à la demande pour l'utiliser.

ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 8 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'un semestre de fonctionnement, la communauté de communes adressera au Conseil Départemental une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Départemental permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 9 bis :

Il est convenu que pour la période de septembre 2013 à février 2015, le Département prend en charge 50 % du déficit du service (sans plafonnement à 30 % des dépenses de fonctionnement).

Un premier versement sur la base des anciennes dispositions ayant été effectué en janvier 2015 sur la base des anciennes dispositions, pour la période de septembre 2013 à août 2014, un versement complémentaire sera effectué.

Pour la période de septembre 2014 à février 2015, le Département prendra en charge 50 % du déficit du service (sans plafonnement à 30 % des dépenses de fonctionnement).

Pour la période de mars 2015 à août 2015, le Département prendra en charge 50 % du déficit du service plafonné à 30 % des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 3 ans reconductible par tacite reconduction pour 2 ans.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département et/ou la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en cas de modification de la politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du Ried
de Marckolsheim,
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Frédéric BIERRY